

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

N° ordre
22-23

N° ordre dans la séance :
DE-12042022-09

Date de la convocation :
04/04/2022

Date de l'affichage :

15 AVR. 2022

SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Claude FELCI, Danielle RAVIER, Marc GUILLAND, Robert VILLARD, Adjoint, Frédéric DI PAOLO, Sylviane GUILLERMET, Katerina CHAPMAN, Déborah GLEYZE, Thierry DRAPIER, Dominique GERRA, David TREBOZ, Joëlle TRABALZA, Loïc MONTEIRO, Mickaël MOUTOT, Nadine BRAVI, Hélène ROSSI, Christelle BOUVIER, Thierry CURTELIN, conseillers

Absents excusés : Anne-Laure PETITE (procuration à Madame Danielle RAVIER), Deborah GLEYZE (procuration à Frédéric DI PAOLO), Dominique SCALMANA (procuration à Monsieur Claude FELCI), Emilie VALTON (procuration à Joëlle TRABALZA), Christelle MARCHAND

Secrétaire de séance : Mickael MOUTOT

OBJET : ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL - VOLETS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Monsieur Claude FELCI explique au conseil municipal que dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement (volets eaux usées et eaux pluviales) après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de la mise à jour de son zonage d'assainissement, la commune de Culoz a choisi un bureau d'études spécialisé, le cabinet EPTEAU, afin d'élaborer son zonage (volets eaux usées et eaux pluviales).

Ce travail a été mené parallèlement à la révision du PLU, d'où l'importance de la cohérence entre les deux documents.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement (volets eaux usées et eaux pluviales),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2021-ARA-KKPP-2148, ne soumettant pas le zonage d'assainissement et des eaux pluviales à évaluation environnementale,

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20220412-DE-12042022-09-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Prévention de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures,

- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose,
- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales,
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales après validation par le conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant approbation définitive,
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement (volet eaux usées et eaux pluviales) à soumettre à l'enquête publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VALIDE l'ensemble des documents relatifs au projet de zonage d'assainissement (volets eaux usées et eaux pluviales) de la commune de Culoz,

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre le dossier aux Personnes Publiques Associées en même temps que le projet de PLU,

AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement (volets eaux usées et eaux pluviales) ainsi élaboré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE

